

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER

Attention : les documents avec une (*) doivent être fournis en double exemplaire

1. [Intercalaire PEIRL](#) (*)
2. [Déclarations affectations](#) (*)
3. [Etat descriptif des biens](#) (*)
4. [Fiches signalétiques / bien - dettes - emprunts](#) (*)
5. [Accord conjoint](#) (*)
6. [Accord co-indivisaire](#) (*)
- 7.

Nature des Actes	Tarifs Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Chèque, Espèces, CB)
Déclaration d'affectation du patrimoine	Consulter le site de la Chambre de Métiers « <u>Formalités et tarifs</u> »
Modification ou renonciation d'une déclaration d'affectation du patrimoine	
Dépôt des comptes annuels	



L'EIRL permet à tout entrepreneur individuel, créateur ou qui exerce déjà une activité artisanale, quel que soit son chiffre d'affaire :

- De protéger ses biens personnels des risques liés à son activité professionnelle, notamment en cas de faillite, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine (le « patrimoine affecté ») ; les créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel ne peuvent poursuivre que le patrimoine affecté tandis que les autres créanciers ne peuvent poursuivre que le patrimoine non affecté.
- Sur option, d'acquitter l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices dégagés par son activité.

Les artisans exerçant leur activité sous le régime de la micro entreprise peuvent recourir à l'EIRL.

Les biens à affecter

Vous devez affecter les biens nécessaires à votre activité professionnelle (par exemple, un fonds de commerce ou un élément essentiel du fonds tel que le droit au bail ou un brevet/ des matériels et outillages spécifiques à l'activité professionnelle sans lesquels vous ne pouvez pas exercer).

Vous pouvez aussi affecter les biens utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle (par exemple, les biens à usage mixte). Vous ne pouvez pas affecter des biens qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle.

Autres formalités éventuelles, suivant les cas

- Bien immobilier : il est nécessaire d'avoir recours à un notaire pour l'affectation ; le notaire procédera à la publicité foncière.
- Bien d'une valeur supérieure à 30 000 euros : il est nécessaire de faire évaluer le bien par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou bien un notaire (uniquement s'il s'agit d'un bien immobilier).
- Bien commun ou indivis : il est nécessaire d'obtenir l'accord de votre conjoint ou des co-indivisaires.

Les obligations comptables

Vous devez faire ouvrir un (ou plusieurs comptes bancaires) exclusivement dédié à l'activité professionnelle de l'EIRL.

Vous êtes tenu de déposer chaque année vos comptes annuels auprès du Répertoire de la Chambre de Métiers.

Le régime fiscal de l'EIRL

L'E.I.R.L. a le choix entre le régime de l'impôt sur le revenu et celui de l'impôt sur les sociétés :

- Le régime de l'impôt sur le revenu s'applique: le bénéfice fiscal réalisé par l'EIRL est imposable selon les règles applicables au BIC.
- Vous pouvez toutefois opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) : en cas d'option, le bénéfice réalisé par l'EIRL est taxé à l'impôt sur les sociétés : 15 % jusqu'à 38 120 euros et 33,33 % au-delà.
Dans ce cas, vous pouvez rester adhérent à votre centre de gestion agréé ou à votre association agréée et vous bénéficierez d'une prescription de contrôle fiscal abrégée (2 ans).

Attention : les artisans ayant choisi le régime de la micro entreprise ne peuvent pas opter pour l'impôt sur les sociétés car ils relèvent du régime fiscal de la micro entreprise.

Le régime social

- Si vous êtes assujéti à l'impôt sur le revenu : les cotisations et contributions sociales sont dues sur le bénéfice de l'EIRL, selon le régime applicable aux entrepreneurs individuels.
- Si vous avez opté pour l'impôt sur les sociétés, les cotisations et contributions sociales sont dues sur votre rémunération et les bénéfices que vous vous distribuez sont soumis à cotisations et contributions sociales pour leur part qui dépasse 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice si ce dernier montant est supérieur. Les bénéfices que vous laissez dans l'entreprise ne sont pas soumis à cotisations et contributions sociales.

